

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 406

RÔLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

PRÉAMBULE :

L'article 18 de la *loi scolaire* stipule que l'enseignant, dans le cadre de ses fonctions d'enseignement ou de supervision, doit :

- a) enseigner avec compétence;
- b) enseigner les programmes d'études et les programmes d'enseignement qui sont prescrits, approuvés ou autorisés conformément à la *loi scolaire*.
- c) Promouvoir, dans l'offre de services pédagogiques, les buts et les normes adoptées ou approuvées aux termes de la Loi;
- d) Encourager et favorise l'apprentissage chez ses élèves;
- e) Évaluer régulièrement ses élèves et informer régulièrement les élèves, leurs parents et le conseil scolaire des résultats des élèves;
- f) Sous la direction de l'école, faire respecter l'ordre et la discipline parmi les élèves dans l'école, sur les terrains de l'école et durant les activités parrainées ou approuvées par le conseil scolaire;
- g) Conformément à la convention collective et à son contrat d'embauche comme enseignant, assumer les fonctions qui lui sont assignées par sa direction d'école et la direction générale.

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

1. Chaque membre du personnel certifié est tenu de préparer et de remettre à la direction d'école (au 30 septembre), une copie des plans à long terme pour chaque cours dont il enseigne.
2. Chaque membre du personnel certifié est tenu de rencontrer la direction d'école tout au long de l'année scolaire afin de discuter de la pédagogie, les stratégies pédagogiques et autres domaines éducatifs.
3. L'enseignant ou l'enseignante ajuste ses plans à moyen terme selon les besoins des élèves.
4. La direction peut demander en tout temps durant l'année scolaire en cours de vérifier la planification à court terme de l'enseignant ou l'enseignante pour les cours dont il ou elle est responsable.
5. La planification à court terme et les résultats des évaluations sommatives et formatives sont à remettre à la direction d'école avant la fin de l'année scolaire.